



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CS/LW

P.V. ENEJER 27

P.V. CEB 18

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023

Ordre du jour :

1. **Continuation de l'échange de vues au sujet du « Luxembourg Science Center »**
2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Goergen (remplaçant M. Sven Clement), M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Marc Vanolst, de l'Inspection générale des finances, du Ministère des Finances

M. Gilles Dhamen, M. Alex Folscheid, Mme Patricia Sondhi, Mme Isabelle Stourm, M. Max Theis, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire
Mme Sarah Broch, Mme Christine Thinner, de l'Administration parlementaire (Service des Relations publiques)

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Sven Clement, membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire
M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Continuation de l'échange de vues au sujet du « Luxembourg Science Center »

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) prend la parole pour exposer tout d'abord l'historique relatif au dossier « Luxembourg Science Center » (ci-après « LSC »). Elle indique que, suite à l'apparition de divers articles de presse évoquant des dysfonctionnements au niveau du LSC et à la demande de la sensibilité politique ADR, une réunion jointe en commission parlementaire a déjà eu lieu en date du 19 avril 2023 avec le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « Ministre »)¹. A l'issue de cette réunion, les deux commissions ont retenu d'organiser une deuxième réunion jointe du moment où l'analyse de l'Inspection générale des finances (ci-après « IGF ») serait finalisée. La présente réunion a donc comme objectif de présenter aux deux commissions parlementaires les premières constatations de l'IGF.

Suite aux mots introductifs de Madame Adehm, un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « MENJE ») intervient pour excuser d'emblée l'absence du Ministre et indique que ce dernier se tient, bien entendu, à disposition de la Chambre des Députés pour échanger sur le suivi du LSC, si tel est le souhait.

Le représentant du MENJE précise que l'analyse de l'IGF n'est pas encore finalisée et que certaines constatations présentées ci-après devront encore être confirmées par le Conseil d'administration de l'asbl « Luxembourg Science Center – Groussgasmaschinn » (ci-après « ASBL »). Des discussions qui ont eu lieu le 19 avril 2023 lors de la réunion en commission parlementaire, le MENJE a retenu qu'il y avait un consensus général politique pour poursuivre le projet LSC et qu'il faudrait mettre en œuvre les efforts nécessaires pour le pérenniser. De ce fait, le MENJE a élaboré un protocole d'entente à conclure avec le Conseil d'administration qu'il aimerait présenter aux membres des deux commissions réunies à l'issue de la présentation de l'IGF.

Un représentant de l'IGF prend la parole pour présenter l'analyse de l'IGF sur le LSC².

Introduction³

L'analyse de l'IGF se base, d'une part, sur des informations externes obtenues par le Président / Directeur général de l'ASBL ainsi que deux fiduciaires et, d'autre part, sur des informations internes provenant de services de l'État et du système comptable de l'État (SAP). L'IGF a, en particulier, analysé principalement les flux monétaires qui ont transité de l'État vers l'ASBL et vers la société GGM 11 S.à r.l. (ci-après « GGM 11 ») ainsi que ceux entre l'ASBL et GGM 11.

Le représentant de l'IGF tient à souligner que l'analyse de l'IGF du dossier LSC n'est pas une enquête. L'IGF n'a donc pas procédé à des vérifications sur place, mais a eu recours à des informations obtenues sur base de discussions tenues en toute transparence avec tous les intervenants. L'analyse de l'IGF est objective et a été élaborée selon une approche

¹ Voir procès-verbal de la réunion jointe entre la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 19 avril 2023

² Présentation de l'Inspection générale des finances en annexe

³ Voir page 2 de la présentation en annexe

contradictoire, c'est-à-dire que les intervenants ont la possibilité de prendre position sur les constatations de l'IGF tout en respectant une échéance de deux semaines. Enfin, l'orateur tient à préciser que l'analyse de l'IGF n'est pas à considérer comme un audit suivant les normes d'audit en vigueur.

Processus de l'analyse⁴

La mission de l'IGF a débuté en date du 1^{er} février 2023, date à laquelle le MENJE a envoyé une lettre à l'attention de l'ASBL pour informer sur le mandat que l'IGF a obtenu de la part du MENJE. Pendant toute la période d'analyse, l'IGF était en contact régulier et direct avec le Président / Directeur général de l'ASBL. Des réunions ont eu lieu le 20 février et le 29 mars 2023 pour valider les avancements de l'analyse et permettre l'échange d'informations. L'IGF a transmis son rapport au Conseil d'administration à l'ASBL en date du 20 mai 2023, comportant des remarques factuelles et une analyse. L'ASBL a désormais le temps de prendre position par écrit sur ces deux aspects endéans un délai de 14 jours, soit jusqu'au 5 juin 2023. Le rapport de l'IGF sera finalisé après cette date.

Structure organisationnelle⁵

Création de deux entités

L'ASBL a été créée en date du 13 novembre 2007 sous un nom différent, à savoir l'asbl « Groussgasmaschinn ». GGM 11 a quant à elle été créée en date du 28 mars 2011. Les raisons ayant amené à la création de la société GGM 11 sont, d'après les dires du Président / Directeur général, les suivantes :

- Premièrement, le ministère du Travail avait exigé qu'une mise à disposition de salariés issus de la cellule de reclassement d'ArcelorMittal ne pouvait se faire que dans une société commerciale et non pas dans une asbl. Après contrôle sur pièces et des échanges avec le ministère du Travail, l'IGF a pu confirmer cet argument.
- Deuxièmement, ArcelorMittal semble avoir exigé, de son côté, que seule une entité exerçant une activité commerciale pouvait occuper un immeuble mis à disposition à titre gratuit sur le site sidérurgique de Differdange. Étant donné que l'IGF n'a pas pu vérifier cet argument vu le manque de pièces justificatives, le Président / Directeur général de l'ASBL s'est engagé à fournir la documentation nécessaire pouvant prouver ce point.
- Troisièmement, le Président / Directeur général de l'ASBL avait la volonté de récupérer ses apports financiers à un moment où le projet n'était qu'une initiative privée et ne bénéficiait pas encore d'un financement public. Cette information est tirée d'une affirmation avancée par le Président / Directeur général.

Au vu de ce qui précède, l'IGF se doit de confirmer le bien-fondé des arguments sous-tendant la création de GGM 11.

Évolution du projet

Le représentant de l'IGF rappelle les différentes dates clés relatives à l'évolution du projet LSC :

⁴ Voir page 3 de la présentation en annexe

⁵ Voir pages 4-10 de la présentation en annexe

- 2007 : Création de l'asbl « Groussgasmachinn », précurseur de l'ASBL
- 2011 : Création de la société GGM 11
- Fin 2012 : Naissance du projet LSC en tant qu'initiative privée
- Février 2015 : Présentation du projet LSC à Differdange au Conseil du gouvernement
- Octobre 2015 : Rapport intermédiaire d'avancement de la mise en œuvre du projet au Conseil de gouvernement
- Avril 2016 : Acquisition des premières stations expérimentales
- Mars 2017 : 1) Conclusion d'une convention sur une participation financière étatique aux frais de fonctionnement, 2) Préouverture du LSC aux écoles
- Octobre 2017 : Ouverture officielle du LSC.

Analyse des flux

La société GGM 11 a deux actionnaires, à savoir 1) la société IP Finance II, LLC (ci-après « IP Finance II ») sise au Delaware aux États-Unis avec une participation de 95% et 2) un des deux fils du Président / Directeur général de l'ASBL détenant une participation de 5%. IP Finance II est, quant à elle détenue à 100% par le Président / Directeur général de l'ASBL. À noter que le Président / Directeur général assume deux fonctions au sein de l'ASBL, à savoir Président du Conseil d'administration et Directeur général.

Les flux financiers transitant au niveau de la structure décrite ci-avant se présentent comme suit :

- Le matériel et les services utilisés pour la construction des stations expérimentales sont préfinancés par IP Finance II et livrés à GGM 11.
- GGM 11 assure la construction des stations expérimentales et rembourse les factures relatives aux matériaux à IP Finance II.
- L'IGF a identifié des flux marginaux transitant directement entre l'ASBL et IP Finance II.
- Le financement étatique au titre des frais de fonctionnement de l'ASBL et l'acquisition de stations expérimentales ont transité de l'État directement vers l'ASBL.
- L'IGF n'a pas identifié de flux financiers entre l'État et GGM 11 qui ont un lien direct avec le LSC.

Effectifs au 1^{er} janvier 2023

Les chiffres relatifs aux effectifs de GGM 11 et de l'ASBL ont été obtenus par le Président / Directeur général de l'ASBL et n'ont pas pu être vérifiés par l'IGF. Ces chiffres permettent toutefois de comprendre l'organisation autour du projet LSC dans sa globalité.

Des 50 personnes impliquées dans le projet LSC, 26 sont actives au niveau GGM 11 et 24 sont embauchés auprès de l'ASBL. À noter que l'État ne participe qu'aux frais de fonctionnement de l'ASBL et non pas à ceux de GGM 11. Le personnel de GGM 11 est surtout impliqué dans la conception des stations du LSC (10 personnes en tout).

Répartition de la masse salariale pour l'année 2022

L'IGF a constaté que le personnel embauché sous CDI au niveau de GGM 11 représente environ 41% de la masse salariale. Le personnel embauché sous CDI au niveau de l'ASBL représente, quant à lui, environ 48% de la masse salariale.

Évolution des mandats du Conseil d'administration

L'IGF a également étudié l'évolution des mandats du Conseil d'administration de l'ASBL et a, entres autres, relevé différents constats :

- Le Président du Conseil d'administration de l'ASBL n'a jamais changé depuis octobre 2007. Ce constat vaut également pour la personne du Vice-président du Conseil d'administration de l'ASBL depuis février 2015.
- Le Président du Conseil d'administration détient également la fonction de Directeur général de l'ASBL ainsi que la fonction de gérant administratif de GGM 11. Cette même personne est en outre le bénéficiaire économique de IP Finance II.
- Un ancien membre du Conseil d'administration de l'ASBL assurait également la fonction de trésorier de l'ASBL. Cette même personne assumait en outre la fonction de responsable administratif de GGM 11 et était, de par ce rôle, impliquée dans les questions budgétaires affectant ladite société commerciale.
- Un ancien membre du Conseil d'administration de l'ASBL était également le directeur scientifique de l'ASBL.

Conflit d'intérêts⁶

Au vu des différentes fonctions assurées par le Président / Directeur général de l'ASBL et l'ancien membre / trésorier du Conseil d'administration de l'ASBL également responsable administratif de GGM 11, l'IGF constate l'existence d'au moins un conflit d'intérêts potentiel. Le représentant de l'IGF tient toutefois à souligner qu'entretemps l'ancien membre du Conseil d'administration a abandonné sa fonction de responsable administratif de GGM 11.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler l'article 7, paragraphe 3 du Code de conduite de l'Institut luxembourgeois des administrateurs (ci-après « ILA ») qui prévoit : « Si un conflit d'intérêts potentiel ou réel survient, le membre du conseil en informe le conseil d'administration de manière complète et en temps opportun. Il/Elle s'abstient de participer aux délibérations du Conseil et de voter sur les questions pertinentes et, en cas de conflit d'intérêts important et persistant, envisage de démissionner du Conseil. »⁷

Le représentant de l'IGF indique que, jusqu'en février 2023, le Conseil d'administration de l'ASBL n'était pas soumis à des règles claires en matière de conflits d'intérêts. Entretemps, le Président / Directeur général de l'ASBL s'est engagé à mettre en place une procédure en la matière. Il s'est également engagé à ne plus figurer comme signataire pour les décisions qui sont en lien avec des affaires qui le concernent personnellement. Par contre, la question reste à clarifier s'il s'engagera également à ne plus participer aux délibérations et votes pour des affaires le concernant.

Propriété intellectuelle⁸

L'IGF s'est renseignée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle sur la situation juridique des propriétés intellectuelles au Luxembourg. De ces renseignements, l'IGF retient qu'une invention n'est que protégée si un dépôt d'un brevet a été réalisé. À défaut d'un tel dépôt, l'invention est considérée comme relevant du domaine public.

Les stations expérimentales du LSC ne sont pas brevetées. Le Président / Directeur général a lui-même indiqué qu'il est impossible de breveter lesdites stations dans leur entièreté au

⁶ Voir pages 11-12 de la présentation en annexe

⁷ Traduction française tirée de la version originale anglaise: ILA Code of conduct - for members who act as Directors, Article 7, paragraphe 3 : "If a potential or actual conflict of interest arises, the Director shall inform the Board in a complete and timely manner. He/She shall refrain from participating in the deliberations of the Board and from voting on the relevant matters, and in case of continuing material conflict of interests shall consider resigning from the Board."

⁸ Voir pages 13-14 de la présentation en annexe

motif qu'elles incorporent des composantes qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un dépôt d'un brevet. Au vu de ce qui précède, l'IGF conclut que les idées à la base des stations expérimentales relèvent aujourd'hui du domaine public.

Analyse des flux financiers⁹

Description de l'approche

À titre préliminaire, le représentant de l'IGF tient à préciser que les informations sous-tendant l'analyse des flux financiers ont été fournies par les intervenants (en l'occurrence les fiduciaires et Président / Directeur général de l'ASBL).

L'IGF a ainsi obtenu des informations sur les aspects suivants :

- Les contributions et retraits des associés : ces informations ont été transmises directement par le Président / Directeur général de l'ASBL.
- Les opérations diverses : elles concernent les opérations inscrites dans le grand livre et font partie de la comptabilité de l'ASBL et de GGM 11.
Les refacturations de IP Finance II : ce sont des factures qui ont été payées par IP Finance II aux États-Unis pour le compte de l'ASBL ou de GGM 11. Il s'agit principalement des décomptes des cartes bancaires américaines du Président / Directeur général de l'ASBL - à noter que l'IGF n'a pas obtenu tous les décomptes y relatifs.
- Les opérations bancaires : ces documents reprennent les mouvements bancaires des derniers 12 années et ont été fournis directement par l'établissement de crédit concerné.
- Les dépenses et les décomptes relatifs aux salaires : ces informations ont été intégralement obtenues de la part de la fiduciaire en charge du calcul des salaires.
- Certaines factures : ces documents ont été transmis par le Président / Directeur général de l'ASBL.

Le représentant de l'IGF fournit encore quelques explications sur l'approche suivie par l'IGF pour l'analyse des flux :

- En ce qui concerne les contributions et retraits des associés indiqués par le Président / Directeur général, l'IGF a essayé de les retracer dans le grand livre de l'ASBL et de GGM 11. À noter qu'une version électronique du grand livre n'existe que depuis 2015. Alors que pour la période 2011 à 2014, l'IGF n'a donc pas obtenu le grand livre sous format Excel, il échet de préciser que durant cette période un financement étatique n'avait pas encore eu lieu.
- Pour les factures, l'IGF a procédé selon une approche d'échantillonnage.
- L'IGF a essayé de retracer les dépenses et les décomptes relatifs aux salaires dans le grand livre de l'ASBL et a constaté une différence infime par rapport aux calculs des fiduciaires.
- L'IGF a comparé les opérations bancaires avec les écritures analogues au niveau du grand livre électronique pour la période 2015-2022 ainsi que par rapport aux contributions et retraits des associés.
- Pour la période 2011-2014, l'IGF a essayé de concilier les contributions et retraits des associés avec les opérations bancaires.
- L'IGF a également vérifié les décomptes des cartes Visa avec des opérations diverses et les refacturations par IP Finance II.

⁹ Voir pages 15-20 de la présentation en annexe

Description des flux financiers

L'IGF constate des flux financiers réguliers surtout entre la société américaine IP Finance II et GGM 11 ainsi qu'entre GGM 11 et l'ASBL.

Apport de l'État et de l'Union européenne

Au 10 mai 2023, les apports directs de l'État s'élèvent en tout à 22,62 millions d'euros. Ce montant inclut :

- des financements nationaux au titre des stations expérimentales (5,53 millions d'euros), de la rénovation du moteur à gaz (0,41 million d'euros en faveur de GGM 11) et du Fonds pour l'Emploi (0,22 million d'euros en faveur de GGM 11) ;
- des financements provenant de l'Union européenne via le Fonds social européen (0,29 million d'euros) et le Fonds européen de développement régional (0,54 million d'euros) et transitant par le budget pour ordre de l'État ;
- autres financements plus négligeables pour un montant de 0,07 million d'euros (tickets et autres contributions, etc.).

Au 12 mai 2023, les apports indirects de l'État s'élèvent à 4,09 millions d'euros. Ces montants se rapportent à :

- des fonds versés à la Fondation « Léierbud » pour des rénovations qui ont partiellement bénéficié à GGM 11 (2,9 millions d'euros) ;
- des fonds octroyés par le Fonds National de la Recherche (1,19 million d'euros).

Les apports étatiques totaux s'élèvent ainsi à 26,7 millions d'euros.

Situation du Président / Directeur général

Pour ce qui concerne la situation financière du Président / Directeur général de l'ASBL, il y a lieu tout d'abord de préciser que les comptes de l'ASBL et de GGM 11 n'ont pas été audités (sauf pour l'ASBL pour l'année 2021). Par conséquent, il n'existe pas d'opinion externe de la part d'un réviseur d'entreprises relative au fait que les comptes reflètent fidèlement la situation financière réelle de ces deux entités.

Les apports et retraits renseignés par le Président / Directeur général de l'ASBL concordent dans leur majorité avec les calculs réalisés par l'IGF (avec une divergence marginale d'environ 30 000 euros). Le solde total des apports et des retraits du Président / Directeur général envers l'ASBL et GGM 11 s'élève comme suit :

- Le solde des apports et des retraits du Président / Directeur général de l'ASBL ¹⁰ s'élève à 0,46 million d'euros hors rémunérations.
- Le solde revient à -0,19 million d'euros (donc plus de retraits que d'apports) si l'on y inclut également les rémunérations versées en faveur du Président / Directeur général. L'IGF estime la hauteur de ce montant acceptable, si l'on part du principe que le Président / Directeur était en droit d'être rémunéré pour les fonctions qu'il assumait et de se faire restituer certains frais (notamment de déplacement).
- En incluant les dettes de GGM 11 envers le Président / Directeur général (rémunérations non versées) ainsi que les rémunérations effectivement versées, le solde passe à -0,73 million d'euros.

¹⁰ Apports diminués par les retraits

Conclusions¹¹

Conflit d'intérêt et autorisation d'établissement

Au vu de ce qui précède, l'IGF conclut qu'il y a lieu de reconsidérer la gouvernance actuelle du projet LSC. Étant donné que GGM 11 est un élément indispensable au projet, l'IGF est d'avis que ses activités devraient être migrées auprès de l'ASBL, d'autant plus que GGM 11 ne dispose aujourd'hui toujours pas d'autorisation d'établissement.

Propriété intellectuelle

L'IGF est d'avis que les compétences de GGM 11 devraient être transférées vers une entité qui soit davantage contrôlée par l'État afin d'éviter à l'avenir des discussions sur la propriété des idées à la base des stations expérimentales.

Gouvernance

L'IGF est d'avis que les décisions stratégiques et la politique de rémunération doivent être validées par le Conseil d'administration de l'ASBL.

L'État devra dorénavant être davantage impliqué dans les prises de décision en lien avec le projet LSC, notamment par la nomination d'un représentant au niveau du Conseil d'administration et/ou par un droit de veto, etc.

L'ASBL doit mettre en place des systèmes de contrôles adéquats (p.ex. via des audits internes) pour les procédures qu'elle est invitée de mettre en place.

Enfin, l'IGF est également d'avis que - même à défaut de contrainte légale - l'ASBL devrait soumettre ses acquisitions au jeu de la concurrence.

Flux financiers

L'IGF est d'avis qu'il faudrait procéder à un audit de ses comptes annuels de GGM 11 et ASBL afin de s'assurer de l'exactitude des montants avancés.

*

Madame la Députée Martine Hansen (CSV) prend la parole pour demander si le Conseil d'administration de l'ASBL dispose aujourd'hui d'un représentant de l'État. Si tel n'est pas le cas et si la volonté est d'y nommer un représentant étatique à l'avenir, l'oratrice aimerait savoir si l'État serait d'accord pour poursuivre le contrat ayant fixé la rémunération versée en faveur du Président / Directeur général.

Un représentant du MENJE explique qu'à ce jour l'État n'a pas de représentant au niveau du Conseil d'administration de l'ASBL. Le protocole d'entente qui sera présenté aux deux commissions vise justement à clarifier également ce point étant donné qu'aujourd'hui l'ASBL a une large marge de manœuvre au niveau de sa politique de rémunération. Le MENJE est d'avis que, d'une part, la fonction de membre du Conseil d'administration de l'ASBL devrait être incompatible avec la fonction de Directeur général et que, d'autre part, les administrateurs ne devraient plus percevoir de rémunération pour leur mandat au sein du Conseil d'administration de l'ASBL.

¹¹ Voir pages 21-22 de la présentation en annexe

À la question de Madame Hansen de savoir pourquoi le MENJE n'a décidé de résilier la convention avec l'ASBL qu'en avril 2023 alors qu'il était déjà en connaissance de ses dysfonctionnements vers fin 2022, le représentant du MENJE répond qu'en cas de manquement constaté par une des parties, la convention fixait un délai endéans duquel la partie fautive pouvait encore remédier à la situation. La résiliation n'était que possible en cas de différents persistants. Concrètement, le MENJE a informé le Conseil d'administration de manquements à la convention vers novembre 2022 et a dû leur laisser le temps jusqu'en février / mars 2023 pour résoudre la situation. Étant donné que les manquements n'ont pas été résolus passé ce délai, le MENJE s'est vu en droit de résilier la convention au cours d'avril 2023.

A la question de Madame la Députée Diane Aehm (CSV) de savoir si le MENJE peut partager avec les deux commissions parlementaires les conventions conclues avec l'ASBL, le représentant du MENJE répond par l'affirmative.

Conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés, les membres des deux commissions parlementaires réunies décident de garder le secret des délibérations pour une partie de l'échange de vues.

Monsieur le Député Dan Kersch (LSAP) rappelle que lors de la réunion en commission parlementaire du 19 avril 2023, des députés avaient déjà cité des formes juridiques autres que les asbl qui seraient plus adéquates pour des projets à vocation publique comme celui du LSC. L'orateur cite en l'occurrence l'exemple des sociétés d'impact sociétal (SIS).

Le représentant du MENJE explique qu'indépendamment de la gouvernance (SIS, établissement, GIE, etc.) qui sera choisie *in fine* pour le LSC, il est important de garantir, dans un premier temps, la prévisibilité du LSC au vu du nombre de salariés qui dépendent de la pérennité de ce projet. Le MENJE a donc estimé plus adéquat d'élaborer d'abord un protocole d'entente qui se base encore sur une gouvernance du LSC sous forme d'une asbl pour ensuite, dans un deuxième temps, réfléchir sur la meilleure forme de gouvernance à envisager à l'avenir pour le projet.

Monsieur le Député Fernand Kartheiser (ADR) se dit irrité par la proximité entre le Ministre et le Président / Directeur général de l'ASBL. Au vu des divers dysfonctionnements qui ont vu le jour au niveau de l'ASBL et de la complexité des structures autour du LSC, il est étonnant de constater que l'État n'ait pas réagi plus tôt.

Tout en remerciant l'IGF pour son analyse, Monsieur Kartheiser aimerait encore avoir plus d'informations sur l'interprétation à donner au solde avec rémunérations versées et non versées du Président / Directeur général envers l'ASBL s'élevant à -0,73 million d'euros.

Monsieur Kartheiser se pose ensuite de sérieuses questions sur la crédibilité de l'État envers les institutions européennes et les autres partenaires qui se sont impliqués dans le projet. L'orateur est d'avis qu'en ayant accepté le fonctionnement médiocre de l'ASBL pendant ces dernières années, l'État n'a pas su assumer adéquatement ses responsabilités dans ce projet.

Enfin, l'orateur souhaite encore souligner l'importance de pérenniser le projet LSC et se rallie à l'idée de mener une discussion sur des nouveaux modes de gouvernance.

Le représentant du MENJE souhaite dans un premier temps s'abstenir d'émettre un commentaire sur la première affirmation d'ordre politique de Monsieur Kartheiser.

L'orateur revient ensuite sur les raisons qui ont amené le MENJE à mandater l'IGF de procéder à une analyse. Le MENJE avait initié des discussions avec l'ASBL sur une nouvelle forme de gouvernance pour le LSC en 2022 ; l'idée étant à la base de séparer clairement les activités

de GGM 11 de celles de l'ASBL. À ce moment, un lanceur d'alerte a approché le MENJE pour l'informer par rapport à la gouvernance douteuse au sein LSC. S'étant vu confirmer ses démarches déjà entreprises en 2022, mais constatant que le Conseil d'administration n'était toujours pas enclin à modifier la gouvernance du LSC, le MENJE a pris la décision de mandater l'IGF de procéder à l'élaboration d'une analyse. Cette analyse devait également proposer des pistes alternatives pour la gouvernance.

Le rapport de l'IGF est d'une importance non négligeable au vu notamment des éléments qui suivent :

- En référence aux affirmations du Président / Directeur général selon lesquelles le personnel de GGM 11 ne pourrait qu'être intégré dans une société commerciale, le rapport de l'IGF conclut que cet argument n'est plus valable à ce jour et qu'une migration du personnel de GGM 11 vers une structure étatique ou paraétatique est bel et bien possible aujourd'hui.
- En référence à l'existence d'éventuelles propriétés intellectuelles au niveau des stations expérimentales, le rapport de l'IGF conclut qu'un brevet y relatif n'a jamais été déposé et que, de ce fait, les idées à la base de la conception de ces stations relèvent du domaine public.

Reste ensuite la question des flux financiers analysés par l'IGF, où le représentant du MENJE souhaite attirer l'attention sur trois aspects :

- Force est tout d'abord de constater que le Président / Directeur général a régulièrement procédé à des apports et à des retraits au niveau de l'ASBL et de GGM 11.
- Ensuite, l'IGF constate que le Président / Directeur général a perçu une rémunération. Dans ce contexte, il échet de noter que, même si préconisé différemment par les codes de déontologie en la matière, le Conseil d'administration persiste dans son avis que le versement d'un salaire en faveur du Président / Directeur général était légitime au vu des fonctions que ce dernier assumait en tant que Directeur général de l'ASBL.
- Enfin, en référence aux rémunérations non versées du Président / Directeur général, l'orateur tient à souligner que ni l'État ni l'ASBL ne sauraient être tenus responsables pour les dettes restant à être remboursées par GGM 11 envers le Président / Directeur général. Le MENJE constate, à la lumière de l'analyse de l'IGF, que si on inclut les rémunérations versées dans le solde du Président / Directeur général, ce solde est relativement équilibré. Si, par contre, ce dernier exigerait encore la restitution des dettes de GGM 11, ce solde est plus élevé, mais ne saurait être opposable à l'État.

Monsieur le Député Marc Goergen (Piraten) prend la parole pour remercier tout d'abord l'IGF pour son analyse. Il pose ensuite un certain nombre de questions :

- Est-ce qu'il existe une preuve justifiant l'exigence de la part du ministère du Travail ou de l'ADEM sur la nécessité d'embaucher le personnel d'ArcelorMittal en reclassement professionnel dans une société commerciale en vue de l'obtention d'une aide étatique ?
- Est-ce que l'IGF peut fournir des explications sur les raisons ayant amené le Président / Directeur général à établir une société au Delaware ? Peut-on conclure sur des motifs d'optimisation fiscale ?
- Comment est-ce que le MENJE entend régler la pratique de l'ASBL en matière d'appels d'offres ?
- Peut-on partir du principe que le Président / Directeur général a délibérément favorisé une médiocrité et un manque de transparence autour de l'organisation du LSC afin de pouvoir poursuivre des objectifs lucratifs et d'optimisation ?

Le représentant de l'IGF prend la parole pour expliquer tout d'abord que les règles en matière de marchés publics applicables à l'État ne sont pas applicables aux asbl. Toutefois, l'absence d'une telle obligation ne dispense pas l'ASBL d'avoir recours au jeu de la concurrence (en demandant plusieurs devis par exemple) dans ses acquisitions.

Le représentant du MENJE ajoute que le Conseil d'administration a indiqué n'avoir pas eu d'autre choix que de sous-contracter la construction des stations expérimentales à GGM 11, étant donné que seule cette société disposait des compétences nécessaires pour assurer une telle tâche.

En référence à la question sur la société américaine, le représentant de l'IGF précise qu'il ne peut pas exclure que cette société n'ait pas été créée pour des raisons fiscales. L'orateur réitère que l'analyse ne constitue pas une enquête. L'IGF ne dispose pas de compétences lui permettant d'exiger des informations allant au-delà des flux financiers ayant eu lieu sur le territoire luxembourgeois.

L'orateur explique ensuite que de l'analyse de l'IGF, on peut conclure que dans les années 2010/2011 le ministère du Travail et l'ADEM avaient effectivement posé comme condition l'obligation du personnel d'ArcelorMittal en reclassement professionnel externe d'être embauché auprès d'une société commerciale active dans le même secteur d'activité. Aujourd'hui, cette obligation n'est plus d'actualité ; ce qui constitue un constat intéressant au vu des discussions actuelles sur la nouvelle forme de gouvernance.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) intervient pour demander si, suite à la réunion en commission parlementaire du 19 avril 2023, un échange entre le Conseil d'administration de l'ASBL et l'IGF respectivement le MENJE, a entretemps eu lieu.

Le représentant du MENJE répond que suite à la résiliation de la convention, le MENJE a eu une entrevue avec le Conseil d'administration dans le cadre de laquelle le MENJE leur a présenté un protocole d'entente. Les dispositions fixées dans ce protocole exprimant une position claire de la part de l'État, le Conseil d'administration dispose d'un certain temps de réflexion pour y prendre position. Le MENJE a également informé le Conseil d'administration de la présente réunion en commission parlementaire dans laquelle le MENJE entend présenter ledit protocole d'entente aux Députés. Étant donné que le protocole d'entente est assorti d'une clause de confidentialité, il fallait obtenir de la part du Conseil l'aval pour venir le présenter à la Chambre des Députés. Le MENJE n'a plus eu de contact direct avec le Président / Directeur général.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) prend la parole pour se rallier tout d'abord à la demande de Madame Aehm sur la transmission aux commissions parlementaires des conventions conclues entre le MENJE et l'ASBL. Il demande ensuite si la convention conclue entre le MENJE et l'ASBL correspond au standard-type utilisé pour les secteurs conventionnés. L'orateur précise qu'une telle convention prévoit toujours des contrôles spécifiques par l'État. Ensuite, Monsieur Di Bartolomeo aimerait savoir si des personnes issues d'entités étatiques ont été détachées auprès de l'ASBL.

À la dernière question de Monsieur Di Bartolomeo, le représentant du MENJE répond qu'à sa connaissance seul un enseignement a été détaché du MENJE auprès de l'ASBL.

En référence aux contrôles effectués par le MENJE au titre de ses conventions, le représentant du MENJE renvoie aux discussions qui ont eu lieu lors de la dernière réunion en commission

parlementaire au sujet du LSC¹². Des contrôles ont eu lieu au niveau des stations expérimentales ainsi qu'au niveau des frais de fonctionnement. Le MENJE fait toutefois une distinction claire entre les conventions ASFT et les conventions comme celles qui ont été conclues avec l'ASBL, qui prévoient des subventionnements et une participation aux frais de fonctionnement. Les conventions ASFT prévoient quant à elles un conventionnement de postes qui évoluent avec la masse salariale et les anciennetés.

Un autre représentant du MENJE explique encore que les contrôles au titre des conventions qui ont été conclues entre le MENJE et l'ASBL sont analogues à ceux établis dans le système conventionné dans le sens où elles prévoient la nécessité de la part de l'ASBL à transmettre un budget au MENJE et la transmission de décomptes. Le bénéficiaire d'une convention ASFT est toutefois également assujéti à un agrément et à une base légale précise¹³.

À une question de compréhension de la part de Madame la Députée Diane Adehm (CSV) sur le « solde associé » du Président / Directeur général, le représentant de l'IGF indique que l'IGF a choisi une approche globale dans la mesure où elle a analysé le cash qui a été apporté et retiré par le Président / Directeur général à titre personnel au niveau de l'ASBL et de GGM 11. S'y ajoutent ensuite les achats de matériaux réalisés aux États-Unis par IP Finance II qui ont été livrés à GGM 11 qui en a assumé le remboursement.

En somme et abstraction faite des rémunérations en faveur du Président / Directeur général, le solde s'élève à un peu moins de 500 000 euros en faveur de l'ASBL et de GGM 11 pour la période 2011 à 2022. En y incluant les rémunérations (net à payer) en faveur du Président / Directeur général, les retraits deviennent supérieurs aux apports, rendant ainsi le solde négatif de l'ordre de 190 000 euros. En incluant les dettes de GGM 11 en faveur du Président / Directeur général, ce solde s'élève à environ 730 000 euros. Il échet toutefois de préciser que le Président / Directeur général n'a jamais exigé le paiement d'intérêts pour les prêts qu'il a octroyés à GGM 11.

L'IGF constate que les apports étaient supérieurs aux retraits pendant les premières années de l'existence du projet LSC et que les retraits ont surtout augmenté après perception d'un financement étatique. En effet, ce n'est qu'à ce moment que le projet générait les recettes nécessaires permettant au Président / Directeur général de récupérer les montants qu'il avait apportés à titre personnel.

À la question de Madame Adehm de connaître le montant des apports totaux de la part du Président / Directeur général en faveur de l'ASBL et de GGM 11, le représentant de l'IGF répond qu'ils s'élèvent à 2,88 millions d'euros. Ce montant n'a pas été versé aux deux entités de manière forfaitaire, mais a été transféré en plusieurs tranches en fonction des besoins en trésorerie. Le créance maximale (solde entre apport et retrait) que M. Didier avait sur GGM11 et LSC était de près de 1,1 millions d'euros.

En réponse à la question de Monsieur Goergen de savoir si les apports ont été faits en son nom personnel ou par l'intermédiaire de IP Finance II, le représentant de l'IGF précise que le Président / Directeur général a surtout fait des apports en son nom personnel, mais que les retraits ont plutôt été réalisés au bénéfice de IP Finance II.

Un représentant du MENJE prend ensuite la parole pour présenter le protocole d'entente proposé par le MENJE à l'ASBL ayant trait aux conditions liées à une coopération future¹⁴. Il

¹² Voir procès-verbal de la réunion jointe entre la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 19 avril 2023

¹³ Voir loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT)

¹⁴ Voir protocole d'entente en annexe

s'agit d'un protocole qui vise à fixer les bases nécessaires pour les discussions qui auront lieu autour d'une nouvelle gouvernance. La convention conclue entre le MENJE et l'ASBL portant sur les frais de fonctionnement sera résiliée avec effet au 17 octobre 2023. Jusqu'à cette date, l'idée est d'avoir ficelé une nouvelle forme de gouvernance pour le projet LSC.

L'orateur met ensuite en évidence certains articles du protocole :

- L'article 1^{er} précise qu'à l'avenir une seule et nouvelle convention de collaboration devra être conclue entre le MENJE et l'ASBL.
- L'article 2 prévoit des conditions en matière de gouvernance qui reflètent, par ailleurs, en partie les exigences posées par le MENJE déjà en automne 2022. L'ASBL devra ainsi prévoir un règlement d'ordre intérieur dans ses statuts qui règlera, entre autres, les pouvoirs de son Conseil d'administration, les délégations de signatures, l'audit des comptes par un réviseur d'entreprises ainsi que les incompatibilités des mandats des administrateurs avec une activité rémunérée ou un service presté au bénéfice de l'ASBL.
- À l'article 3, l'ASBL reconnaît que l'État ne peut être lié par les obligations financières ou les dettes contractées par l'ASBL avec une partie tierce. Par ailleurs, l'ASBL est appelée à s'engager de résilier toute relation contractuelle avec une partie tierce portant sur le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance des stations expérimentales.
- L'article 4 prévoit la nomination par l'État de deux représentants au sein du Conseil d'administration de l'ASBL.
- L'article 5 prévoit, sous réserve de l'adoption par le législateur de la loi budgétaire, l'obligation par l'État de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires notamment pour financer le personnel de l'ASBL nécessaire à l'exploitation du LSC et la construction des stations.
- L'article 6 prévoit les règles futures pour une nouvelle collaboration entre le MENJE et l'ASBL : la responsabilité de l'ASBL au titre des stations expérimentales, l'obligation de l'ASBL de dresser un inventaire des stations, l'existence auprès de l'ASBL de tous les droits nécessaires à l'exploitation des stations, l'exclusion d'une sous-traitance pour la construction des stations, la création d'un comité de pilotage pour certaines décisions stratégiques liées au développement du LSC, etc.
- L'article 9 prévoit que les parties conviennent de signer une nouvelle convention de collaboration jusqu'au 31 juillet 2023.

Suite à la présentation du protocole d'entente, Madame Adehm souhaite savoir pourquoi le MENJE a envisagé de nommer des représentants de l'État en tant que membres à part entière dans le Conseil d'administration de l'ASBL et n'a pas plutôt envisagé de nommer des agents en tant qu'observateurs. Elle demande également s'il n'était pas possible de prévoir une date plus avancée pour la résiliation de la convention portant sur les frais de fonctionnement. Enfin, elle aimerait obtenir des clarifications sur les dates mentionnées aux articles 9 et 10 du protocole d'entente.

Un représentant du MENJE explique qu'un membre effectif de l'État au sein du Conseil d'administration de l'ASBL permet à l'État d'avoir un contrôle plus efficace des activités de l'ASBL, un tel modèle ayant déjà été envisagé dans le cadre d'autres conventions conclues entre l'État et d'autres associations.

En référence aux dates mentionnées par Madame Adehm, l'orateur indique qu'il est du souhait du MENJE d'avoir signé une nouvelle convention de collaboration avec l'ASBL jusqu'au 31 juillet 2023 afin de donner la prévisibilité nécessaire au projet au vu des nombreux contrats salariaux qui en dépendent. Le MENJE a résilié la convention portant sur les frais de fonctionnement le 17 avril 2023. Cette convention prévoit que cette résiliation ne prendra effet qu'à partir d'un délai de six mois, donc au 17 octobre 2023. La convention mentionnée à l'article 19 du protocole d'entente, signée le 20 juin 2022, se rapporte à la construction d'une station expérimentale. L'idée est d'intégrer les dispositions de cette convention dans la nouvelle convention de collaboration à signer.

Monsieur le Député Fernand Kartheiser (ADR) prend la parole pour saluer tout d'abord l'initiative du MENJE d'avoir élaboré un protocole d'entente. Il s'agit d'une base solide sur laquelle les discussions autour d'une nouvelle gouvernance autour du LSC peuvent reposer. Monsieur Kartheiser exprime le souhait que le MENJE présente la nouvelle convention de collaboration à la Chambre des Députés du moment où elle a été conclue. L'orateur tient ensuite à souligner l'importance de nommer au sein du Conseil d'administration un représentant issu du ministère des Finances conjointement à un représentant du MENJE. Sachant qu'un agent de l'État siège actuellement au sein du Conseil d'administration à titre privé, il importe que les deux nouveaux représentants de l'État soient des personnes différentes.

À une question de Monsieur Kartheiser relative aux représentants de l'État, un représentant du MENJE répond que les deux représentants seront nommés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et par le ministre ayant l'Inspection générale des finances dans ses attributions.

Monsieur Goergen aimerait encore savoir s'il faut interpréter l'article 3 du protocole d'entente de sorte à ce que l'ASBL n'ait plus la possibilité de sous-traiter la construction des stations à la société GGM 11. À l'instar de ce même article et dans l'hypothèse où le Conseil d'administration refuserait de signer le protocole d'entente, est-ce que l'État serait dans l'obligation d'honorer les dettes de l'ASBL envers le Président / Directeur général ?

Le représentant du MENJE explique que le protocole d'entente vise justement à mettre un terme aux relations entre l'ASBL et GGM 11. Pour ce qui concerne les prêts à rembourser au Président / Directeur général, l'orateur souligne que l'État n'est pas lié par les engagements que l'ASBL a conclus avec des parties tierces. Il précise que les administrateurs sont tenus personnellement responsables des actes posés en leur qualité de représentants du Conseil d'administration.

Madame Bernard intervient pour demander comment le MENJE entend en pratique vouloir organiser la migration du personnel et des compétences acquises au niveau de GGM 11 vers l'ASBL.

Un représentant du MENJE explique que l'État ne conclura pas de convention ASFT mais mettra les moyens financiers nécessaires à disposition de l'ASBL pour qu'elle soit à même de reprendre le personnel ainsi que les activités de GGM 11. Ces personnes ne seront pas reprises directement par l'État.

Suite à l'échange de vues, Madame Diane Adehm remercie les représentants du MENJE et de l'IGF pour leurs explications et rappelle la décision des commissions parlementaires de garder le secret des délibérations pour une partie de l'échange de vues, conformément à l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés.

2. Divers

Aucun point n'a été abordé sous « Divers ».

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°294807

Responsables: Merges Joëlle / Sousa Cristel

Auteur: Inspection Générale des Finances

Envoyé au service Expédition le 24/05/2023 à 16h37

Analyse sur le Luxembourg Science Center (suite à la réunion jointe des Commissions ENEJER et COMEXBU du 24 mai 2023)

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Analyse

sur le

Luxembourg Science Center



Préliminaires

❖ **Intervenants**

1. M. Nicolas Didier
2. Fiduciaire Lux-Partners
3. Fiduciaire Continentale

❖ **Collecte des informations sur base des informations (≠ vérification sur place)**

- transmises par les intervenants
- obtenus par l'Etat
- obtenus du système comptable de l'Etat

❖ **Analyse ≠ Enquête**

- Transparence
- Objectivité
- Exercice contradictoire

❖ **Analyse ≠ Audit suivant les normes d'audit en vigueur**



Processus de l'analyse

- 1. Début de la mission (1^{er} février 2023)**
- 2. Contacts réguliers avec M. Nicolas Didier**
- 3. Validation des avancements et explications lors des réunions suivantes**
 - 20 février 2023
 - 29 mars 2023
- 4. Transmission du rapport IGF au LSC (20 mai 2023)**
 - Remarques factuelles
 - Analyse de l'IGF
- 5. Prise de position du Luxembourg Science Center (demande écrite de 14 jours)**
 - Remarques factuelles
 - Analyse de l'IGF
- 6. Finalisation du rapport**





Structure organisationnelle



Création de deux entités

- ❖ **Création de l'asbl Luxembourg Science Center (13 novembre 2007)**

- ❖ **Création de la sàrl GGM 11 (28 mars 2011) et raisons avancées :**
 - **Exigence du Ministère du Travail** qu'une mise à disposition de salariés issus de la cellule de reclassement d'ArcelorMittal ne pouvait se faire que dans une société commerciale, et non pas dans une asbl (**IGF OK**) ;

 - **Exigence d'ArcelorMittal** que seule une entité exerçant une activité commerciale pourrait occuper un immeuble (mis à disposition à titre gratuit) sur le site sidérurgique de Differdange (**non vérifiable**) ;

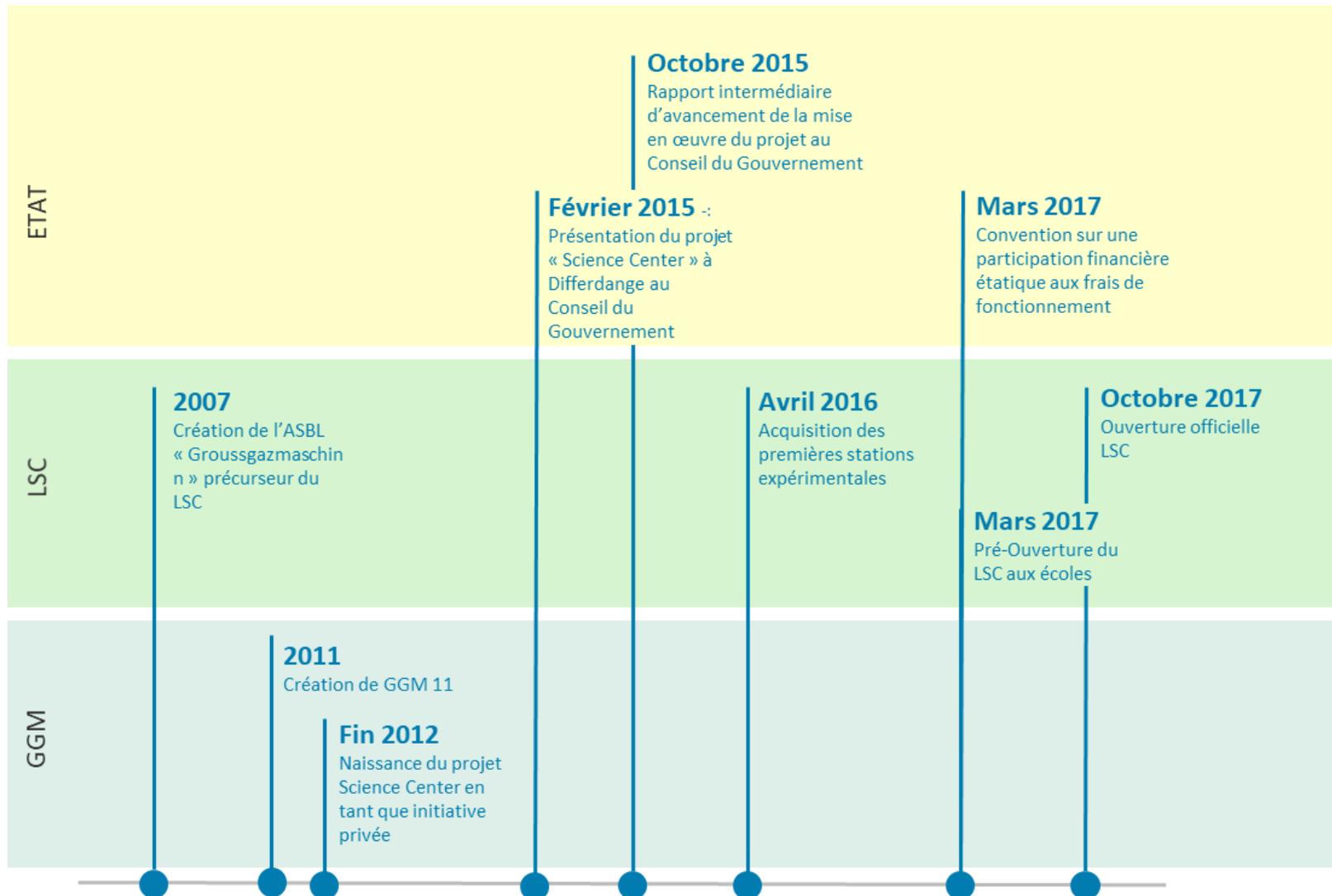
 - **Volonté de M. Didier** de récupérer ses apports financiers à un moment où le projet ne bénéficiait pas encore d'un financement public.

Structure organisationnelle



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

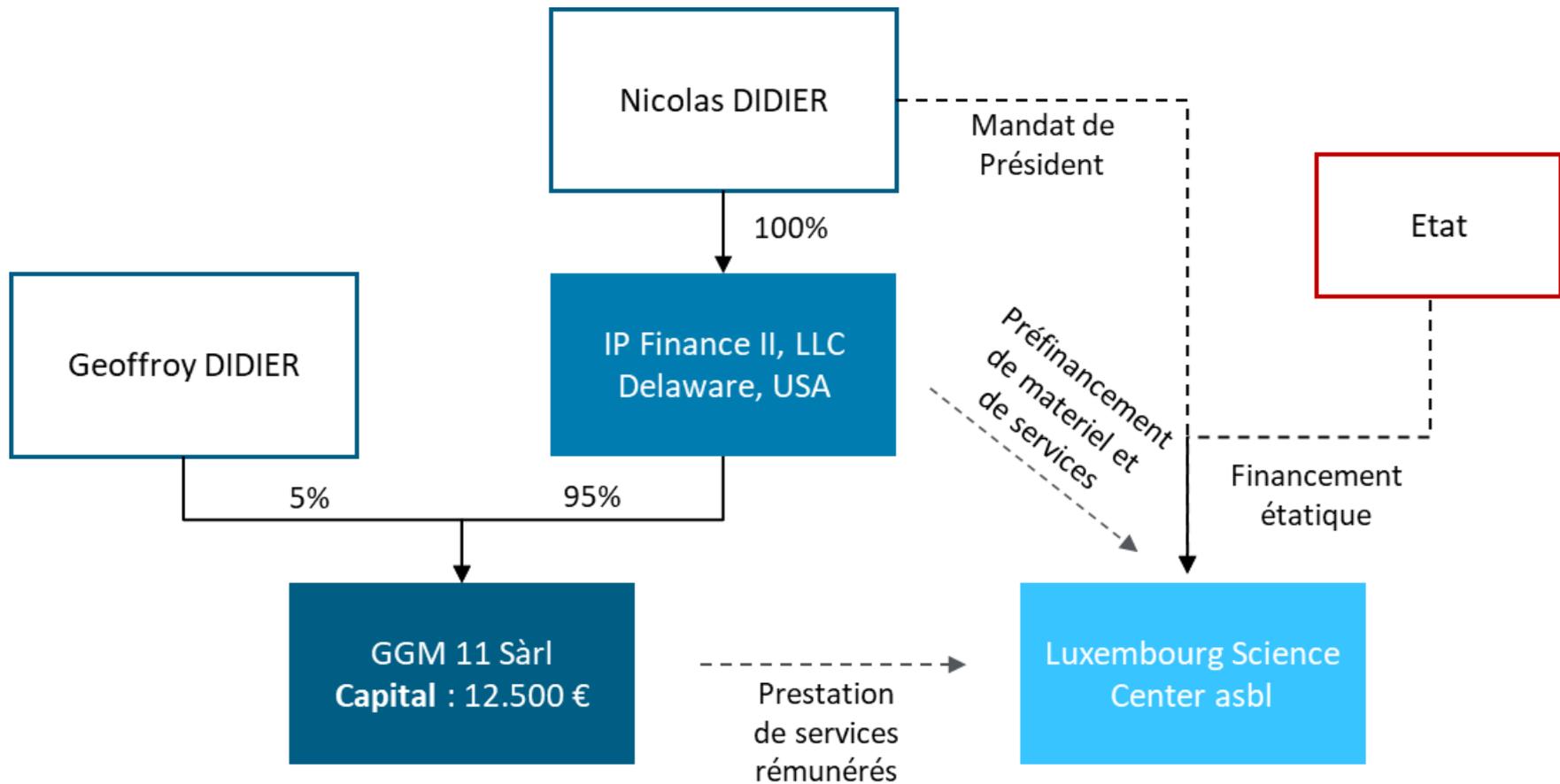
Evolution du projet



Structure organisationnelle



Analyse des flux



Structure organisationnelle

Effectifs au 1^{er} janvier 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Effectifs ETP au 01/01/2023	GGM 11			LSC			TOTAL
	CDI	CDD	Stag.	CDI	CDD	Stag.	
Administration (RH, Finances)	4			1			5
Billetterie /Réception				2	1		3
Conception des stations du LSC	10		3				13
Entretien des stations et du bâtiment	9	1					10
Marketing/Business Development				1			1
Médiation				10	2		12
Nettoyage/Support				5	2		7
TOTAL	22	1	3	19	5	0	50

Structure organisationnelle



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Répartition de la masse salariale

Masse salariale 2022 (en % du total)	GGM 11			LSC			TOTAL
	CDI	CDD	Stag.	CDI	CDD	Stag.	
Administration (RH, Finances)	9,42%	0,00%	0,00%	4,87%	0,00%	0,00%	14,29%
Billetterie /Réception	0,00%	0,00%	0,00%	3,56%	0,49%	0,00%	4,06%
Conception des stations du LSC	19,55%	1,59%	0,53%	0,00%	0,00%	0,00%	21,67%
Entretien des stations et du batiment	11,86%	1,24%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	13,09%
Marketing/Business Developpment	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	2,12%	0,00%	2,12%
Médiation	0,00%	0,00%	0,00%	34,54%	5,29%	0,07%	39,91%
Nettoyage/Support	0,00%	0,00%	0,00%	4,73%	0,14%	0,00%	4,87%
TOTAL	40,83%	2,82%	0,53%	47,71%	8,05%	0,07%	100,00%

Structure organisationnelle



Evolution des mandats du CA

Début	23.10.07	12.02.15	28.10.15	27.03.17	21.12.20	16.01.23
Durée (en années)	7,3	0,7	1,4	3,7	2,1	
Fin	12.02.15	28.10.15	27.03.17	21.12.20	16.01.23	
BORMAN Nico		T				
DIDIER Nicolas	P	P	P	P	P	P
HESSE Paul						
MAAS Jacques	VP-S					
REINERT Patrick	T					
STRACKS Mike		T	T	M		
CALMES Jean		VP	VP	VP	VP	VP
SCHOMER Marc		S	S			
DARNANE Charles			M	M		
BREH Yannick			M	T	T	
BAUER Nicolas				S	S	
LANNERS Jacques					M	
SOLVI Marc					M	
MOUSEL Paul					M	M
TRAP Guillaume					M	
ALLEGREZZA Serge						M
FEYDER Camille						T
REDING Henri						M
TIDU Albert						M
	3	5	6	6	8	7

ND :

- Président CA LSC
- Directeur général du LSC ;
- Gérant adm. de GGM 11 ;
- Bénéf. éco. IP Finance II, LLC

JC :

- Vice-Président CA LSC

YB :

- Membre CA LSC
- Trésorier CA LSC ;
- Resp. adm. de GGM 11 ;
y inclus Budget

GT :

- Membre CA LSC
- Directeur scient. LSC



Conflit d'intérêt



❖ Situation de M. Nicolas Didier

- Président du conseil d'administration de Luxembourg Science Center asbl ;
- Directeur général de Luxembourg Science Center asbl ;
- Gérant administratif de GGM 11 ;
- Associé majoritaire de GGM11 via IP Finance II, LLC.

❖ Situation de M. Yannick Breh (mandat CA : 03/2015 - 01/2023)

- Membre du conseil d'Administration
- Trésorier du LSC ;
- Responsable administratif (y inclus le budget) de GGM 11 (a quitté GGM 11)

→ Existence d'au moins d'un conflit d'intérêt potentiel

Art 7, paragraphe 3 du Code de conduite de l'ILA

« Si un conflit d'intérêts potentiel ou réel survient, le membre du conseil en informe le conseil d'administration de manière complète et en temps opportun. Il/Elle s'abstient de participer aux délibérations du Conseil et de voter sur les questions pertinentes et, en cas de conflit d'intérêts important et persistant, envisage de démissionner du Conseil. »



Propriété intellectuelle



❖ Situation juridique (Office de la propriété intellectuelle)

- invention = protégée **SSI** dépôt de brevet

SINON domaine public

❖ Situation LSC

- Stations expérimentales non brevetées

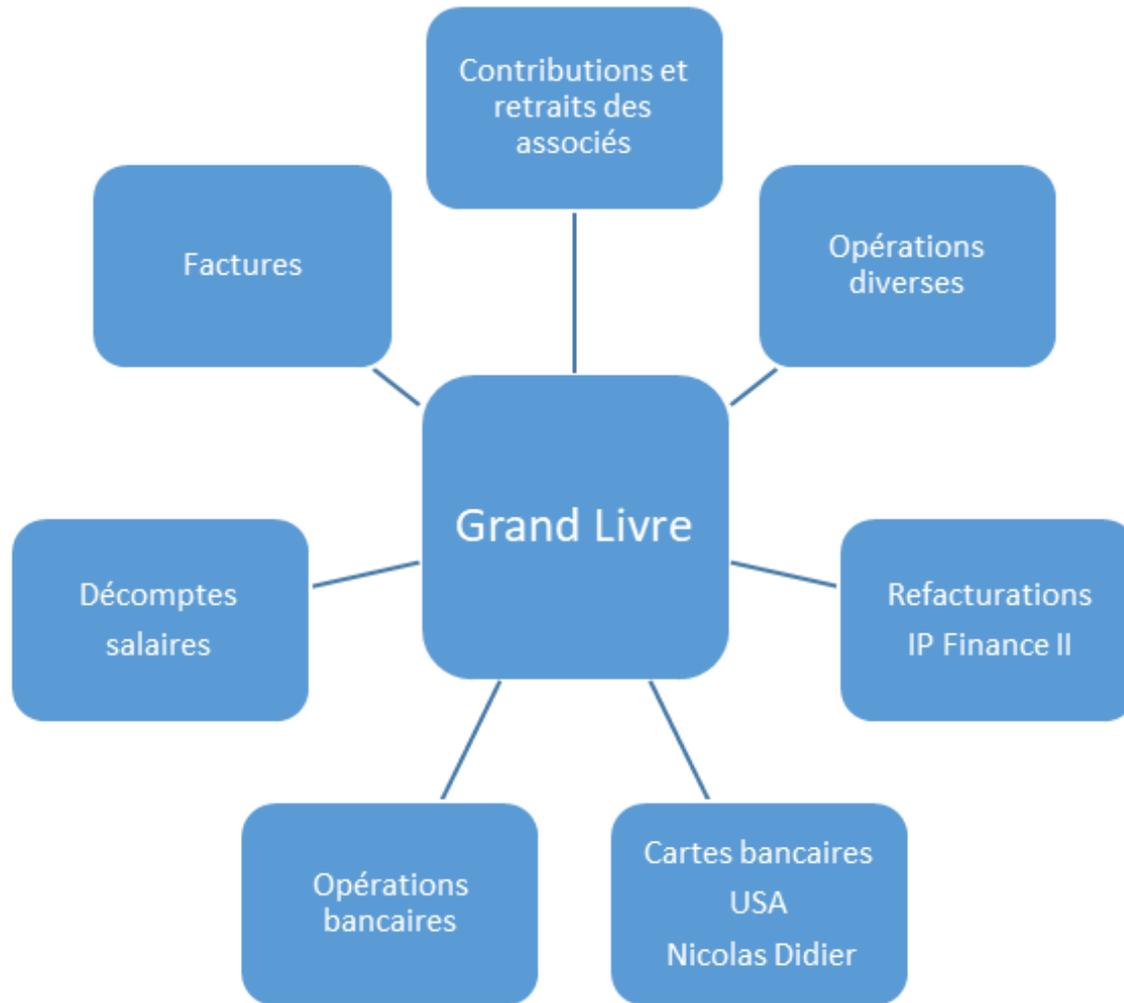
→ domaine public



Analyse des flux financiers

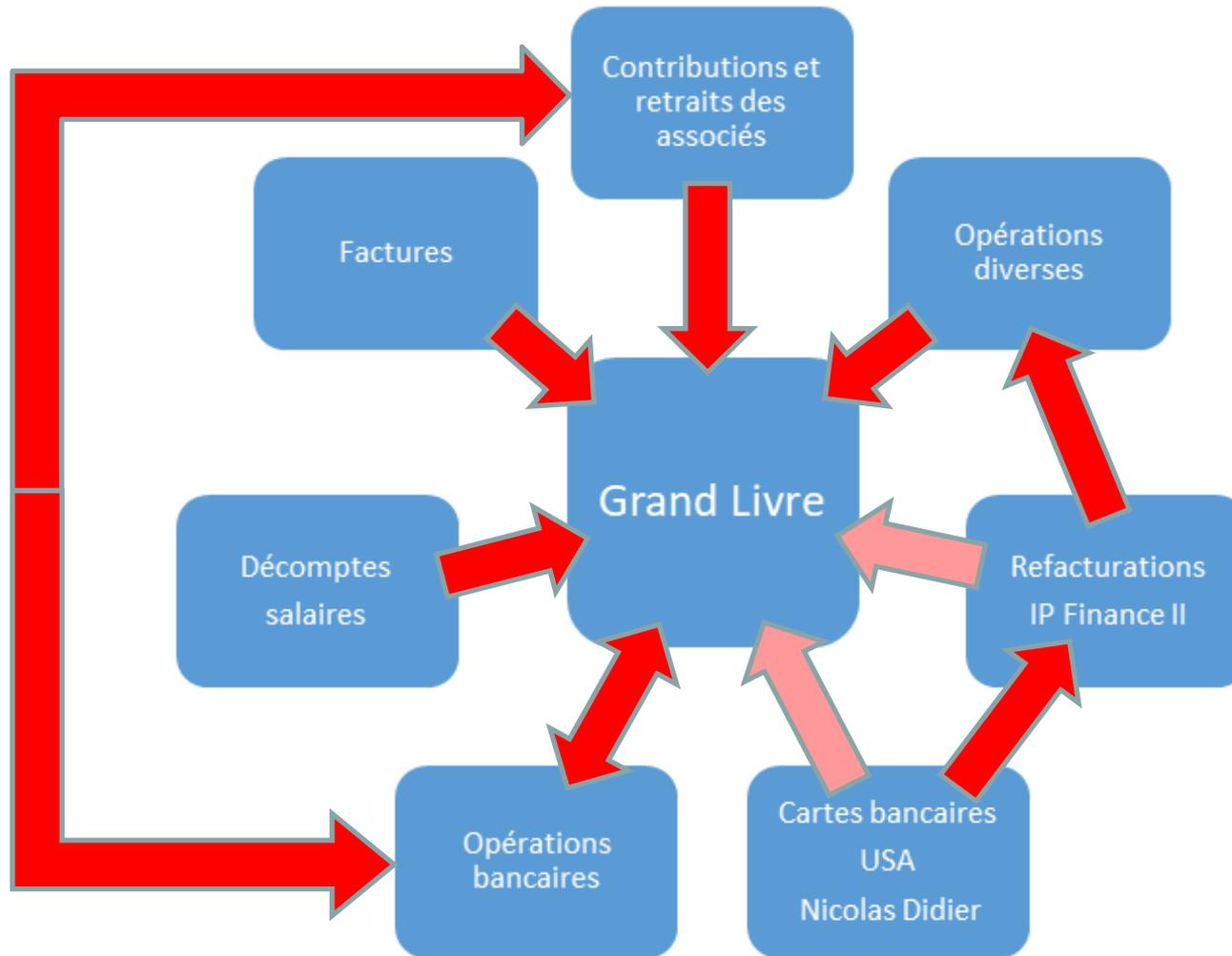


Description de l'approche



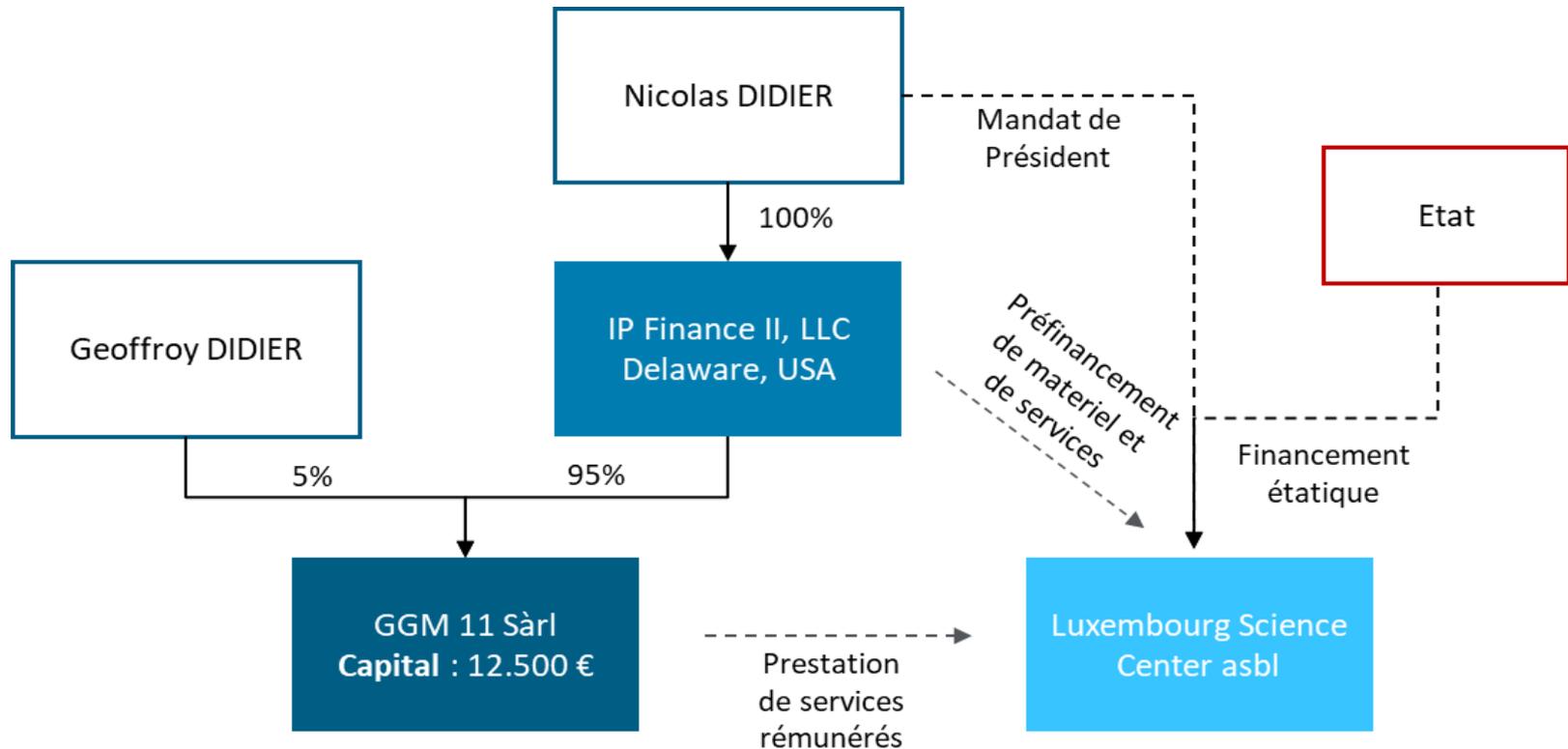


Description de l'approche





Description des flux financiers





Apport de l'Etat et de l'Union Européenne

Apports directs de l'Etat (10 mai 2023)

- 15,56 millions d'euros pour le fonctionnement ;
- 5,53 millions d'euros pour les stations expérimentales ;
- 0,41 million d'euros pour la rénovation de la Groussgasmaschinn (GGM 11) ;
- 0,22 million d'euros via le Fonds pour l'Emploi (GGM 11) ;
- 0,29 million d'euros via le Fonds social européen (BO) ;
- 0,54 million d'euros via le Fonds européen de développement régional (BO) ;
- 0,07 million d'euros (autres).

22,62 millions d'euros

Apports indirects de l'Etat (12 mai 2023)

- 2,90 millions d'euros via la Fondation Léierbud (GGM 11) ;
- 1,19 million d'euros via le Fonds National de la Recherche.

4,09 millions d'euros

→ 26,7 millions d'euros



Situation de M. Nicolas Didier (en attente validation)

- ❖ **Comptes non audités (sauf LSC en 2021)**
- ❖ **Remarques formulées par l'IGF au niveau de la comptabilité : délagi demandé**
 - Explications complémentaires ;
 - Pièces justificatives / factures non transmises ;
 - Validation des chiffres IGF (corrélé avec les 2 premiers points)
- ❖ **Apports et retraits de M. Didier \cong Calculs IGF**
- ❖ **Solde « associé »**
 - hors rémunérations : 0,46 millions
 - rémunérations versées inclus : -0,19 millions
 - rémunérations versées et non versées inclus : -0,73 millions



Conclusions



❖ **Conflit d'intérêt et autorisation d'établissement**

- Repenser la gouvernance actuelle
- Transférer les activités GGM 11 dans LSC

❖ **Propriété intellectuelle**

- Transférer le « know-how » à LSC

❖ **Gouvernance**

- décisions stratégiques validées par CA LSC ;
- politique de rémunération validées par CA LSC ;
- implication systématique de l'Etat dans la prise de décision du LSC ;
- mettre en place des systèmes de contrôle adéquats
- les acquisitions soient soumises à des appels d'offres

❖ **Flux financiers**

- Audit des comptes (comptes non audités sauf LSC en 2021 → assurance montants)



Merci de votre écoute

Des questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**l'État du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

et

**l'association sans but lucratif « Luxembourg Science Center – Groussgasmaschinn »
ayant trait aux conditions liées à une coopération future**



Les parties:

l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

appelé ci-après « **l'État** »;

représenté par **Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,**

et

l'association sans but lucratif « Luxembourg Science Center – Groussgasmaschinn », immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F7438, ayant son siège social à 1, rue John Ernest Emile Dolibois, L-4573 Differdange, représentée par ____, administrateur et par ____, administrateur,

appelée ci-après « **l'ASBL** », ensemble avec l'État « **les Parties** »,

conviennent de ce qui suit:

PRÉAMBULE

Les parties furent liées par une convention signée le 13 mars 2017 et qui avait pour objet de couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL.

Au vu des développements récents au sein de l'ASBL, l'État a résilié ladite convention avec effet au 17 octobre 2023.

Le présent protocole d'entente tient compte des extraits à disposition de l'État de la lettre de recommandation émise par Global Osiris Audit & Expertise S.à.r.l. le 20 octobre 2022 à l'ASBL et constitue le résultat des négociations entre Parties en vue d'une future coopération.

CHAPITRE I - OBJET

Art. 1. Le présent protocole d'entente détermine les obligations que doivent respecter les Parties afin qu'une seule et nouvelle convention de collaboration (ci-après « la convention de collaboration ») puisse être signée. Il détermine également le contenu sommaire de la convention de collaboration.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE L'ASBL

Art. 2. Gouvernance

Au moment de la signature de la convention de collaboration, l'ASBL doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur qui doit notamment comprendre des stipulations concernant les points suivants :

- Rôle, responsabilités et pouvoirs du conseil d'administration et de la direction
- Modalités de prise de décision et éventuelle délégation de signature
- Budget, comptes annuels et contrôle annuel par un réviseur d'entreprises agréé
- Gestion d'un conflit d'intérêts entre le mandat de membre du conseil d'administration et d'autres mandats ou fonctions au sein ou en-dehors de l'ASBL;



- Incompatibilité du mandat de membres du conseil d'administration, y compris le mandat du président, avec une activité rémunérée ou un service presté au bénéfice de l'ASBL ;
- Code de conduite pour le personnel et les membres de la direction, si une telle direction est souhaitée par l'ASBL et qui comprend également des stipulations sur la gestion de conflits d'intérêts et l'incompatibilité de la fonction de membre de direction avec une activité rémunérée ou un service presté au bénéfice de l'ASBL.

Le caractère obligatoire du règlement d'ordre intérieur est à prévoir par les statuts et doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'ASBL jusqu'au 31 juillet 2023 au plus tard.

Art. 3. Engagements de l'ASBL avec les parties tierces

L'ASBL reconnaît que l'État ne peut être lié par les obligations financières ou les dettes contractées par l'ASBL sur base d'un contrat, d'une convention, d'un accord, d'un engagement, d'une promesse, d'un arrangement ou d'une entente avec une partie tierce. L'ASBL s'engage à tenir l'État quitte et indemne à cet égard.

L'ASBL s'engage plus particulièrement à résilier tout contrat, convention, accord, engagement, promesse, arrangement ou entente qui porte sur le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance des installations et stations expérimentales, qui lie l'ASBL à une partie tierce, avant la signature de la convention de collaboration.

Art. 4. Membres du conseil d'administration

Tenant compte des extraits à disposition de l'État de la lettre de recommandation émise par Global Osiris Audit & Expertise S.à r.l. le 20 octobre 2022, l'ASBL s'engage à modifier, jusqu'au 31 juillet 2023 au plus tard, l'article 13 des statuts de l'ASBL ayant trait à la composition du conseil d'administration afin d'y prévoir deux représentants de l'État en tant que membres du conseil d'administration. L'assemblée générale des membres y afférente devra avoir jusqu'au 31 juillet 2023 au plus tard.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

Art. 5. Sous réserve du vote de la loi budgétaire 2024 par la Chambre des Députés, l'État s'engage à signer avec l'ASBL une convention de collaboration en vue du financement des aspects plus amplement décrits à l'article 6 du présent protocole d'entente. Cette convention de collaboration stipulera également les modalités de financement du seul personnel de l'ASBL nécessaire à l'exploitation du Luxembourg Science Center conformément à l'article 4 des statuts de l'ASBL (objet).

L'engagement de l'État est soumis à la condition que l'ASBL respecte les obligations mentionnées au chapitre II du présent protocole d'entente.

CHAPITRE IV - MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Art. 6. En vue de l'élaboration d'une nouvelle convention de collaboration, les Parties s'échangent régulièrement.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que la convention de collaboration portera notamment sur les aspects suivants :

- Développement, construction, exploitation et maintenance des installations et stations expérimentales ;
- Inventaire des installations et stations expérimentales et d'autres réalisations connexes existantes ;



- Obligation de l'ASBL de dresser annuellement un inventaire des installations et stations expérimentales et d'autres réalisations connexes ;
- L'existence auprès de l'ASBL de tous les droits nécessaires à l'exploitation des stations expérimentales et d'autres réalisations et installations immobilières, mobilières, audiovisuelles, artistiques ou autrement réalisées en vue de leur exploitation par le Luxembourg Science Center conformément à l'article 4 des statuts de l'ASBL (objet) ;
- Exclusion de toute sorte de cession à une partie tierce à la convention de collaboration, de droits liés au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations et stations expérimentales à réaliser et d'autres réalisations et installations immobilières, mobilières, audiovisuelles, artistiques ou autrement réalisées en vue de leur exploitation par le Luxembourg Science Center ;
- Exclusion de toute sorte de sous-traitance à une partie tierce à la convention de collaboration, des activités liées au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations et stations expérimentales ;
- Rémunération et financement du personnel de l'ASBL, y compris la direction ;
- Modalités d'approbation et de gestion des dépenses à engager par l'ASBL à un montant supérieur à 12.500 euros ;
- Mise en place d'un comité de pilotage constitué paritairement de représentants de chacune des Parties, qui aura notamment comme tâche d'émettre des recommandations quant au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations et stations expérimentales existantes ou à réaliser.

La collaboration tiendra compte d'éventuelles recommandations émises par l'Inspection générale des finances.

CHAPITRE V – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Art. 7. L'ASBL s'engage à garder le secret sur les informations qui viendraient à sa connaissance à l'occasion du présent protocole d'entente et à l'occasion des négociations de la convention de collaboration.

Art. 8. Tout échange éventuel de données à caractère personnel est réalisé en conformité avec les lois en vigueur et notamment avec le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. Les Parties conviennent qu'une convention de collaboration est à signer jusqu'au 31 juillet 2023 au plus tard. Si au 31 juillet 2023 aucune convention de collaboration n'est signée entre Parties, le présent protocole d'entente ne produira plus ses effets et les Parties sont libérées des engagements qui leur incombent en vertu du présent protocole d'entente.

Art. 10. Les Parties conviennent de mettre fin d'un commun accord à la convention signée entre Parties le 20 juin 2022, ayant pour objet de déterminer la participation financière de l'État aux dépenses d'investissement dans l'intérêt de l'installation de 16 stations expérimentales et d'une salle thématique « Biologie », avec effet au 31 juillet 2023 (Annexe 1).

Art. 11. Le présent protocole d'entente est soumis au droit luxembourgeois. En cas de différend sur l'interprétation du présent protocole d'entente, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera tranché par les juridictions luxembourgeoises.



Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

Pour l'État,

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Pour l'ASBL,

.....

Administrateur

.....

Administrateur

Annexe 1